

Règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés

La Redevance Incitative



**Trions mieux,
Payons juste !**

Préambule

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales fixant les compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE ;

Vu le livre V, titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.5211-9-2 et R.2224-23 et suivants ;

Vu l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1383 et 1384 du Code civil ;

Vu les articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 du code pénal ;

Vu le titre IV du règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales.

Par délibération du 29 Juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois a décidé de la mise en place de la Redevance Incitative sur le territoire.

Applicable aux 55 communes composant le territoire, la Redevance Incitative est un nouveau mode d'organisation et de facturation des ordures ménagères, basée sur l'incitativité. La facture est fonction des déchets que les habitants et les professionnels produisent, pour un tarif plus juste.

La Redevance Incitative est effective à partir du 1^{er} Janvier 2018. Une période de test du nouveau système s'est effectuée entre Juillet et Décembre 2017, permettant de calibrer la nouvelle organisation et d'informer les habitants de leur production de déchets.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Saintois exerce pour le compte de l'ensemble de ses communes membres la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Considérant que les modalités réglant les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, doivent être définies ainsi que les modalités de facturation de la redevance incitative,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté de Communes du Pays du Saintois,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,
Arrêtons

Table des matières

PARTIE 1 – REGLEMENT DE COLLECTE.....	5
Chapitre I – Dispositions générales.....	5
Article 1 – Objet.....	5
Article 2 – Compétences et champ d’application.....	5
Article 2.1 : Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets.....	5
Article 2.2 : Champ d’application du règlement de collecte.....	5
Chapitre 2 – Dispositions relatives aux ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés	6
Article 3 – Définitions.....	6
Article 3.1 : Ordures Ménagères Résiduelles (OMr).....	6
Article 3.2 : Déchets assimilés aux ordures ménagères.....	6
Article 3.3 Les autres déchets des ménages.....	7
Article 3.3.1 Les gravats et déblais domestiques.....	7
Article 3.3.2 Les déchets verts.....	7
Article 3.3.3 Les déchets ménagers spéciaux (DMS).....	7
Article 3.3.4 Les déchets d’activité de soins à risques infectieux (DASRI).....	7
Article 3.3.5 Huiles végétales.....	8
Article 3.3.5 Huiles moteurs.....	8
Article 3.4 Les déchets non ménagers.....	8
Article 3.4.1 Les déchets des communes.....	8
Article 3.4.2 Les déchets industriels banals.....	8
Article 3.4.3 Les déchets industriels spéciaux.....	8
Article 4 : Moyens de collecte et modalités pratiques.....	8
Article 5 : Modalités d’attribution des bacs d’OMr et des déchets assimilés.....	9
Article 6 : Maintenance des récipients de collecte.....	10
Article 7 : Mesures d’hygiène et de propreté.....	10
Article 8 : Emménagement / Déménagement.....	10
Article 9 : Gestion des cartes d’accès.....	11
Article 10 : Conditions de collecte.....	11
Article 11 : Organisation des tournées.....	12
Article 11.1 Nombre de tournées.....	12
Article 11.2 Jours et heures de collecte, présentation des ordures ménagères.....	12

Article 11.3 Jours fériés	12
Chapitre 3 : Dispositions relatives aux déchets recyclables	12
Article 12 : Apport volontaire	12
Article 12.1 : Les « corps creux »	12
Article 12.2 : Les « corps plats »	13
Article 12.3 : Les déchets d’emballages recyclables en verre	13
Article 12.4 : Les textiles.....	13
Chapitre 4 : Autres collectes – Divers	14
Article 13 : Dispositions relatives aux encombrants ménagers en porte à porte.....	14
Article 14 : Déchets devant suivre une filière spécifique.....	15
Chapitre 5 : Dispositions relatives à la déchetterie.....	15
Article 15 : Définition	15
Article 16 : Localisation	16
Article 17 : Horaires d’ouverture de la déchetterie	16
Article 18 : Conditions d’accès en déchetterie	16
Article 18.1 : Modalités de dépôts et d’accès à la déchetterie	16
Article 18.1.1 : Population concernée	16
Article 18.1.2 : Véhicules acceptés.....	17
Article 18.2 : Modalités de facturation	17
Article 19 : Rôles de la déchetterie	18
Article 20 : Rôle et missions du gardien.....	18
Article 21 : Déchets acceptés.....	19
Article 22: Déchets interdits	19
Article 23 : Comportement des utilisateurs de la déchetterie	20
Article 23.1 : Comportement.....	20
Article 23.2 : Responsabilité civile	21
Article 23.3 : Circulation et stationnement	21
Article 23.4 : Chiffonnage et sortie de matériaux	21
Article 23.5 : Dépôt sauvage.....	21
Article 23.6 : Saturation de la déchetterie	21
Article 23.7 : Séparation des matériaux recyclables	22
Article 24 : Mesures en cas d’accident	22
Article 25 : Infraction au règlement.....	22
Chapitre 6 - Infractions et poursuites	22
Article 26 : Règlementation	22
Article 27 : Interdictions et sanctions	23
Article 28 : Constatations.....	23

Article 29 : Litiges et recours des usagers.....	24
Article 30 : Police du service	24
PARTIE 2 – REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE.....	25
Article 1 : La redevance incitative	25
Article 2 : Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.....	25
Article 3 : Assujettis	25
Article 4 : Conformité	26
Article 5 : Tarification de la redevance incitative	26
Article 6 : Prise en compte des changements.....	27
Article 7 : Les différentes catégories	27
Article 8 : Modalités de calcul.....	28
Article 9 : Cas particuliers de dotation / facturation et exonérations	29
Article 10 : Cas particuliers non prévus au présent règlement.....	32
Article 11 : Cas de refus d'adhésion au service	32
Article 12 : Modalités de facturation	33
Article 13 : Modalités de paiement	33
PARTIE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION	34
Article 1 : Application et abrogation.....	34
Article 2 : Modification du présent règlement et textes complémentaires	34
Article 3 : Affichage et information des usagers.....	34
Article 4 : Exécution du règlement	35

PARTIE 1 – REGLEMENT DE COLLECTE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement de collecte est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés de tout usager, ne présentant pas de risques pour le personnel de collecte et l'environnement. Ce règlement indique les dispositions relatives aux déchets recyclables et à la déchetterie.

Le règlement décrit les conditions d'exécution du Service Public de Gestion des Déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

Il fixe également les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative, par la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Ce règlement pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires, des évolutions techniques et des évolutions de facturation de la redevance incitative.

Article 2 – Compétences et champ d'application

Article 2.1 : Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets

La Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) est compétente en matière de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Ce service comprend :

- la collecte par bacs hermétiques, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés,
- la collecte, le transport et le tri des déchets recyclables secs (hors verre),
- la collecte et le transport du verre,
- l'exploitation de la déchetterie intercommunale ainsi que la collecte, le transport et le traitement des déchets qui y sont apportés,
- la gestion administrative du service.

Article 2.2 : Champ d'application du règlement de collecte

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particulier, de

personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé, présent sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Les acteurs concernés par le règlement sont :

– D'une part le producteur de déchet :

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets :

- les ménages,
- les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations dès lors que les quantités et natures des déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières pour les collecter et sont donc assimilables aux déchets ménagers.

– D'autre part le détenteur de déchet :

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Dans le respect des lois, décrets et de toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service, la Communauté de Communes du Pays du Saintois devient propriétaire des déchets après leur chargement dans les bennes de collecte. Ainsi, tout usager reste propriétaire de ses déchets jusqu'au moment de la collecte.

Pour les déchets déposés en déchetterie ou dans les points d'apport volontaire, la Communauté de Communes du Pays du Saintois devient propriétaire des déchets dès leur dépôt par les usagers.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés

Article 3 – Définitions

Article 3.1 : Ordures Ménagères Résiduelles (OMr)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris, chiffons, balayures, d'emballages non recyclables et résidus divers déposés aux heures de collecte dans des bacs normalisés. Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après collectes sélectives.

Article 3.2 : Déchets assimilés aux ordures ménagères

Sont déclarés « assimilés aux ordures ménagères » tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des

établissements artisanaux et commerciaux, des établissements scolaires, des bureaux et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, dépourvus de terre et de déchets verts, rassemblés en vue de leur évacuation dans des bacs normalisés.

Article 3.3 Les autres déchets des ménages

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages

Article 3.3.1 Les gravats et déblais domestiques

Il s'agit de déchets inertes des ménages (déchets de matériaux de construction, terres cuites, graviers, cailloux, terres végétales) ne pouvant être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ils sont à déposer à la déchetterie en vue d'une valorisation en centre de remblaiement

Article 3.3.2 Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des jardins et cours (tonte de gazon, taille des haies, branches, feuilles, fleurs...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont à déposer à la déchetterie en vue d'une valorisation en centre de compostage.

Article 3.3.3 Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Ce sont les déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable, explosif...), et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets classiques.

Ce sont notamment : les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les comburants, les peintures, les vernis, les teintures, les ampoules et néons : lampes fluo compactes dites « basse consommation », tubes fluorescents dits « néons », lampes à LED, les mastics, les colles et résines, les produits phytosanitaires, les produits de traitements de bois et des métaux, les piles et les batteries.

Ces déchets sont à déposer à la déchetterie.

Article 3.3.4 Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

Définition du Déchet d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) selon le code de la santé publique (CSP) : "déchets soumis à la première section du chapitre V-III du code de la santé publique qui : soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ; soit même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique,

- produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption,
- déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables."

Ces déchets sont à déposer dans une borne de collecte DASRI ou chez un professionnel de santé habilité à les collecter.

Article 3.3.5 Huiles végétales

Ce sont toutes les huiles alimentaires usagées végétales et corps gras de cuisine usagés (huiles de friture, huiles de cuisson (dites « huiles de fond de poêle »)). Ces déchets sont à déposer à la déchetterie.

Article 3.3.5 Huiles moteurs

Ce sont toutes les huiles (minérales et de synthèse) utilisées pour le fonctionnement des voitures, des deux roues ou des engins de jardinage. Ces déchets sont à déposer à la déchetterie.

Article 3.4 Les déchets non ménagers

Article 3.4.1 Les déchets des communes

Déchets non dangereux résultant de l'activité propre des services communaux (administrations, déchets de balayage, cuisines centrales, écoles...). Ils sont dans leur globalité assimilés aux ordures ménagères.

Article 3.4.2 Les déchets industriels banals

Déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle ou associative. Ils incluent les déchets assimilés (présentant les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et collectés dans les mêmes conditions).

Article 3.4.3 Les déchets industriels spéciaux

Déchets potentiellement polluants, du fait de leur nature ou leur quantité, d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques pour leur élimination. Ils ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes du Pays du Saintois car ils relèvent de la compétence des industriels.

Article 4 : Moyens de collecte et modalités pratiques

Cas général :

Les bacs dédiés au ramassage des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés sont mis à la disposition de chaque redevable par la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Ces bacs sont la propriété de la collectivité. Il s'agit de bacs normalisés possédant une puce d'identification, un numéro d'identification et un verrou dans certains cas particuliers (deux clés fournies avec le bac au moment de la distribution pour les redevables concernés). Les

usagers des bacs à verrou sont dotés d'une étiquette rouge portant l'inscription « ne pas collecter » quand le bac ne doit pas être collecté.

Les récipients utilisés dans le cadre de cette collecte sont des bacs roulants de 120 litres, de 240 litres et de 770 litres.

Le personnel chargé de la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés ne peut collecter que les contenants dédiés à ce type de déchets et identifiés grâce à une puce électronique.

Tous les récipients autres que ceux distribués par la Communauté de Communes du Pays du Saintois ainsi que les dépôts de quelque nature que ce soit (à côté du bac ou sur le couvercle), seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique. Il est fortement recommandé de présenter un bac couvercle fermé. Les bacs non vidés entièrement, du fait de tassement, ne feront pas l'objet d'un vidage manuel ou supplémentaire.

Seuls les contenants distribués par la collectivité sont autorisés et collectés.

Cas particuliers :

Des usagers en habitat collectif possèdent une carte d'accès à un ou plusieurs abri-bacs. Un abri-bac est un conteneur collectif dans lequel il faut y déposer des sacs de 30 L maximum. Les sacs pour abri-bac ne sont pas fournis par la CCPS.

Le moyen de collecte des OMr pour le centre-ville de Vézelize est des sacs payants fournis par la CCPS. Les ordures ménagères entreposées dans des sacs autres que payants ne seront pas ramassées.

Article 5 : Modalités d'attribution des bacs d'OMr et des déchets assimilés

Les règles de dotation en bac OMr définies par la CCPS sont les suivantes :

Tout occupant d'un logement individuel ou collectif :

- foyer de 1 à 3 personnes : bac de 120 litres
- foyer de 4 personnes et plus : bac de 240 litres
- pour les résidences secondaires, gîte, meublé : bac 120 litres minimum et éventuellement 240 litres sur demande.

Propriétaires de logements vacants souhaitant accéder aux services : la part fixe correspondant à un bac de 120 litres est attribuée dans le cas où le propriétaire souhaite accéder à la déchetterie.

Pour les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée : bac 120 litres, 240 litres et/ou 770 litres sur demande.

Les administrations et les associations : bac 120 litres, 240 litres et/ou 770 litres sur demande.

Il est indiqué que les foyers composés de 1 à 3 personnes (bac 120 litres) souhaitant un bac de 240 litres peuvent en faire la demande. Le cas inverse n'est pas possible.

Dans le cas particulier des assistantes maternelles, le volume du bac mis à disposition peut éventuellement être supérieur à celui normalement attribué par rapport à la composition du foyer.

Un enfant en garde alternée correspond à ½ part.

Article 6 : Maintenance des récipients de collecte

Il sera procédé à la réparation ou au remplacement :

- De manière gratuite des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait du prestataire de collecte,
- De manière gratuite des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait de la vétusté du matériel,
- D'un paiement par l'utilisateur ou par le professionnel, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait. Pour le changement de la partie verrou (dû par exemple à une perte de clés) il sera facturé un montant de 48 € TTC pour un bac 2 roues et un montant de 60 € pour un bac 4 roues. Les autres éléments composant le bac seront facturés selon les prix TTC du marché établis par contrat entre la CCPS et le titulaire du marché.

En cas de vol ou de dégradations commises par autrui, le bac est réparé ou remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du dépôt de plainte délivré par les services de la gendarmerie ou de la police.

Article 7 : Mesures d'hygiène et de propreté

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les contenants doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. À ce titre, les usagers devront déposer leurs déchets préalablement dans des sacs avant de les introduire dans les récipients de collecte.

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur. Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leur bac.

Article 8 : Emménagement / Déménagement

Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse. Un bac ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit sauf en cas d'accord de la CCPS.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges, les retraits ou les demandes de maintenance se font exclusivement auprès de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Situation de déménagement :

Je préviens au plus tôt la Communauté de Communes du Pays du Saintois et ma mairie pour tout changement !

- Dans le périmètre de la CCPS : Je laisse mon bac pucé dans mon ancien logement. Ce bac sera désactivé dès l'information reçue. Je garde ma carte d'accès en déchetterie.
- Hors périmètre de la CCPS : Je laisse mon bac pucé dans mon ancien logement. Ce bac sera désactivé dès l'information reçue. Je rapporte ma carte d'accès à la déchetterie à la CCPS.

Situation d'emménagement :

Je préviens au plus tôt la communauté de communes et ma mairie pour tout changement !

Lorsque vous emménagez :

- Votre logement comporte déjà un bac pucé, contactez-nous pour réactiver le bac et pour recevoir votre carte d'accès à la déchetterie.
- Vous n'avez aucun moyen de collecte, contactez-nous afin de recevoir votre moyen de collecte et votre carte d'accès à la déchetterie.

Article 9 : Gestion des cartes d'accès

La carte d'accès abri-bac et, ou de la déchetterie, est distribuée dans la limite d'une par foyer et par entreprise. En cas de perte, vol ou dégradation de la carte, cette dernière est renouvelée gratuitement la 1^{ère} fois et ensuite facturée 10 euros.

Article 10 : Conditions de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés est assurée par le prestataire sur les voies publiques praticables par des véhicules spécialisés, dans des conditions conformes :

- à celles du Code de la Route,
- à celles des recommandations de la CNAM et du droit du Travail
- à celles du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les modalités de collecte au porte à porte.

Article 11 : Organisation des tournées

La collecte des ordures ménagères et des recyclables est déléguée à un prestataire titulaire du marché par appel d'offre.

Article 11.1 Nombre de tournées

Les ordures ménagères sont collectées à raison d'une fois par semaine sur l'ensemble du territoire selon des horaires et un planning définis par la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 11.2 Jours et heures de collecte, présentation des ordures ménagères

Les jours de collecte sont fixés par le Président, en concertation avec le prestataire. Ils peuvent être modifiés. Les collectes peuvent être réalisées généralement, selon le marché actuel en cours, entre 6h00 et 13h00. Les bacs pucés pourront être mis à disposition en bordure de chaussée la veille au soir de la collecte, à partir de 17 h.

Les bacs pucés devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.

Les dépôts sauvages, le chiffonnage, le brûlage, sont interdits.

Article 11.3 Jours fériés

La collecte a lieu tous les jours fériés sauf les 1er janvier, 14 juillet et 25 décembre. Les communes et les habitants sont informés des reports de collecte par voie de presse. L'information est également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux déchets recyclables

Une partie des déchets ménagers peut être valorisée par le recyclage. Ils font l'objet d'un apport volontaire et ne doivent donc pas être mélangés aux déchets ménagers. Tous les emballages doivent être préalablement vidés soigneusement. Ces déchets doivent être déposés dans les points d'apport volontaire, dans les bornes de tri adaptées.

Article 12 : Apport volontaire

Article 12.1 : Les « corps creux »

Sont compris sous cette dénomination :

- ➔ les bouteilles et flacons en plastique, alimentaires ou non, munis d'un bouchon vissé (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène et de beauté, ...) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des déchets dangereux.
- ➔ les emballages métalliques : emballages en acier (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu et sans leur bouchon en plastique), boîtes de boisson, ...) ou

d'aluminium (canettes, barquettes, ...) ou d'autres métaux correctement vidés de leur contenu.

- ➔ Les briques alimentaires ou assimilés (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits, de crème, ...)

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ➔ tout emballage en plastique rigide autre que les bouteilles et les flacons, à savoir les pots en plastique (de yaourts, de crème fraîche ...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie...), les barquettes de beurre ;
- ➔ tout emballage en polystyrène ; en plastique souple (sacs et films en plastique, suremballages en plastique) ;
- ➔ tout emballage en verre.

Article 12.2 : Les « corps plats »

Sont compris sous cette dénomination :

- ➔ les emballages ménagers en cartonnette (boîtes de gâteaux, de biscuits, de lessive, de céréales, de pâtes) et les suremballages en carton (emballages de yaourts, des conserves,...)
- ➔ les papiers blancs, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, les gratuits et les catalogues.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ➔ les papiers d'emballage, papiers cadeaux plastifiés, papiers alimentaires et d'hygiène ;
- ➔ les papiers spéciaux (carbone et calque) ;
- ➔ les papiers sales ;
- ➔ les papiers résistant à l'humidité (papier peints, affiches publicitaires, photos ...) ;

Article 12.3 : Les déchets d'emballages recyclables en verre

Sont compris sous cette dénomination :

- ➔ les bouteilles, bocaux et pots ménagers en verre exempts de produits toxiques et vidés de leur contenu.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ➔ la vaisselle, la faïence, la porcelaine,
- ➔ les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- ➔ les ampoules électriques, les néons,
- ➔ les verres armés et spéciaux (vitres, miroirs, parebrise, écrans,...),
- ➔ les verres médicaux, les seringues,

Article 12.4 : Les textiles

Sont compris sous cette dénomination :

- ➔ les vêtements réutilisables, abîmés, troués,

- les sous-vêtements,
- les foulards, gants et bonnets,
- les chaussures de ville et de sport, tongs et sandales,
- le linge de maison (draps, serviettes, nappes et mouchoirs),
- la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les vêtements souillés,
- les textiles sanitaires (couches pour bébés, lingettes nettoyantes, serviette hygiéniques, mouchoirs, protections pour l'incontinence),
- les chiffons,
- les chaussures sans semelles et trouées.

Chapitre 4 : Autres collectes – Divers

Article 13 : Dispositions relatives aux encombrants ménagers en porte à porte

Sont compris dans la dénomination d'encombrants, les déchets provenant exclusivement de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur taille, leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères résiduelles et nécessitent un mode de gestion particulier, à savoir :

- Le mobilier (tables, canapés, sommiers, armoires, fauteuils, bureaux, commodes, lits ...),
- Autres objets (vélos, poussettes, landaus, moquette,...).
- Objet volumineux de maximum 2 mètres de longueur.

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants des ménages tous les autres déchets et notamment :

- Les ordures ménagères,
- Les recyclables (emballages, verre, papiers),
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels,
- Les déchets dangereux, déchets qui peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. Il s'agit notamment des peintures, huiles usagées, batteries, pneus, piles, radiographies,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (biens d'équipement ménagers usagés qui disposent d'une prise, d'une pile ou d'un accumulateur, par exemple réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, Hi-fi, télévision, aspirateurs, perceuses, téléphones portables, rasoirs),
- Les déchets issus des travaux des particuliers (déblais, gravats, décombres, déchets verts de jardin, ...),

- Les bouteilles de gaz.

La date de la collecte des encombrants au porte à porte est communiquée aux mairies selon un calendrier fourni par le prestataire, et sur le site internet de la CCPS. Les communes peuvent avertir leurs administrés par voie d'affichage.

Article 14 : Déchets devant suivre une filière spécifique

Les déchets suivants doivent faire l'objet d'une prise en charge spécifique non assurée par la Communauté de Communes du Pays du Saintois

- Pneumatiques usagés,
- Bouteilles de gaz, extincteurs,
- Déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux,
- Déchets contaminés (radioactivité, sang,...) provenant des hôpitaux, cliniques et laboratoires d'analyses,
- Boues et vases,
- Et d'une manière générale tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à la sécurité des préposés ou à l'environnement,
- Déchets agricoles.

Ces énumérations ne sont pas limitatives, la Communauté de Communes du Pays du Saintois se réserve le droit de modifier la présente liste.

Chapitre 5 : Dispositions relatives à la déchetterie

Cette partie du présent règlement détermine les responsabilités respectives du gestionnaire, de son personnel et des usagers.

Article 15 : Définition

Une déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2710 de la nomenclature ICPE).

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les usagers (dont les professionnels sous certaines conditions) peuvent apporter des déchets encombrants ainsi que d'autres déchets qui, en raison de leur nature, quantité, taille, poids ou dangerosité, ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte habituelle des déchets.

Les utilisateurs de la déchetterie veillent ainsi à répartir leurs déchets dans des contenants spécifiques mis à leur disposition sur la déchetterie en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

La déchetterie permet ainsi de trier puis de diriger vers des filières adéquates les déchets qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte habituelle des déchets.

Article 16 : Localisation

La déchetterie de la Communauté de Communes du Pays du Saintois se situe entre Tantonville et Omelmont, sur la D9C, à proximité de la gare de Tantonville.

Article 17 : Horaires d'ouverture de la déchetterie

	Horaires d'hiver (1 ^{er} octobre au 31 mars)	Horaires d'été (1 ^{er} avril au 30 septembre)
Lundi	10h-13h 14h-17h30	10h-13h 14h-19h
Mardi	14h-17h30	14h-19h
Mercredi	14h-17h30	14h-19h
Jeudi	14h-17h30	14h-19h
Vendredi	14h-17h30	14h-19h
Samedi*	9h30-13h 14h-17h30	9h30-13h 14h-19h
Dimanche*	9h-12h	9h-12h

* Le week-end, l'accès à la déchetterie est uniquement réservé aux particuliers.

La déchetterie est fermée les jours fériés.

La déchetterie est inaccessible aux usagers en dehors des horaires. La Communauté de Communes du Pays du Saintois se réserve la possibilité de modifier ces horaires tout en veillant à prévenir les usagers de ces changements.

Article 18 : Conditions d'accès en déchetterie

L'accès est autorisé aux habitants de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, aux services municipaux des communes membres de la collectivité et aux professionnels du territoire ayant la carte d'accès délivrée par la CCPS.

La carte d'accès abri-bac et/ou déchetterie est distribuée dans la limite d'une par foyer et par entreprise. En cas de perte, vol, dégradation de la carte, cette dernière est renouvelée gratuitement la première fois et ensuite facturée 10 euros.

Article 18.1 : Modalités de dépôts et d'accès à la déchetterie

Article 18.1.1 : Population concernée

La déchetterie est un lieu dont l'accès est réglementé et donc restreint.

Sont admis sur le site (avec carte d'accès ou justificatif fourni par la Communauté de Communes du Pays du Saintois) :

- les particuliers résidant (ou disposant d'une résidence secondaire) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois,

- les professionnels implantés sur le territoire de la CCPS,
- les services publics du territoire communautaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, la CCPS a instauré un système de carte d'accès.

- Pour les particuliers :
 - o J'accède à la déchetterie avec ma carte d'accès. J'ai droit à 24 passages par année à la déchetterie.
- Pour les professionnels :
 - o Je demande l'option déchetterie à la CCPS, et je reçois ma carte d'accès. Avec cette carte, je peux déposer gratuitement des cartons, de la ferraille, des DEEE, des huiles alimentaires et minérales, des ampoules et des néons, des piles et des batteries, des textiles, des radiographies argentiques et numériques, des DASRI, des capsules Nespresso, des cartouches jet d'encre et laser, et du mobilier.
 - o Je dépose des gravats, des déchets verts, du bois, des déchets ménagers spéciaux ou du divers. J'achète des tickets à la CCPS.

Article 18.1.2 : Véhicules acceptés

Les usagers doivent utiliser les types de véhicules suivants :

- les véhicules légers (voitures),
- les véhicules légers attelés d'une remorque,
- les véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 3.5 tonnes, non attelés avec accord du gardien,
- tous les véhicules n'entrant pas dans ces catégories doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par la CCPS.

Article 18.2 : Modalités de facturation

Tout passage dans la déchetterie est comptabilisé en VISITE (au nombre d'entrées) ou en DÉPÔT (au volume de déchets déposés).

Deux types de facturation existent :

→ L'utilisateur particulier utilise le service pour la collecte des déchets ménagers et des déchets recyclables. Dans ce cas, il est assujéti à la redevance incitative et bénéficie à ce titre d'un forfait annuel de 24 passages par an en déchetterie. Un crédit supplémentaire de passage peut être octroyé sous conditions de justification du besoin.

→ L'utilisateur professionnel de la CCPS sera facturé au volume de déchets déposés. Il sera doté d'une carte d'accès avec une base fixe annuelle et une facturation au m3 déposé pour les dépôts payants.

L'utilisateur extérieur au territoire (particulier ou professionnel) et qui n'utilise pas le service pour la collecte individuelle de ses déchets : l'accès à la déchetterie lui sera refusé. L'utilisateur sera dirigé vers un professionnel agréé.

Article 19 : Rôles de la déchetterie

La déchetterie de la CCPS offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement et répond principalement aux objectifs suivants :

- ➔ permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- ➔ limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire communautaire,
- ➔ économiser les matières premières en permettant un recyclage maximum des déchets,
- ➔ collecter les Déchets Ménagers Spéciaux et les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques des particuliers.

Article 20 : Rôle et missions du gardien

Le gardien est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie prévues au présent règlement.

Dans la déchetterie, le gardien a pour rôle d'accueillir et d'orienter les usagers en leur indiquant le ou les contenants appropriés au type de déchets apportés.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'utilisateur.

D'une manière générale, le gardien est chargé :

- ➔ de veiller au respect des horaires d'ouverture de l'installation, et à la mise en application du présent règlement,
- ➔ du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (contrôle des accès, circulation et stationnement),
- ➔ de la sécurité du site, de sa propreté et du soin apporté aux aménagements et matériels,
- ➔ de renseigner avec politesse et efficacité les usagers,
- ➔ de maintenir le tri sélectif de manière opérationnelle. À ce titre, en cas de non-respect volontaire par un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement,
- ➔ de refuser l'entrée dans l'installation de tout déchet non conforme par leur origine, leur nature, leur quantité ou leur présentation. L'utilisateur est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée,

- en cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès à l'installation, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou au gestionnaire,
- de veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers,
- de la gestion et de l'enlèvement de l'ensemble des déchets collectés dans l'enceinte de l'installation,
- de la réception, du tri et du stockage des déchets dangereux des ménages, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des déchets d'activités de soins des particuliers en automédication,
- des éventuels travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement, générés par une mauvaise exécution des prestations,
- du maintien en bon état de propreté de l'installation, de ses abords et de ses accès. La déchetterie doit être en parfait état de propreté avant chaque ouverture.

Cette liste n'est pas limitative et comprend toutes les prestations d'entretien même non énumérées ci-dessus.

Article 21 : Déchets acceptés

Les seuls déchets des ménages et des professionnels acceptés en déchetterie sont les suivants :

- cartons (mis à plat)
- gravats
- ferraille
- batteries
- déchets verts
- huiles usagées (moteur et alimentaire)
- déchets ménagers spéciaux (produits toxiques)
- capsules Nespresso
- électroménager
- peintures
- ampoules
- néons
- piles
- mobilier
- DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)
- bois
- radiographies argentiques/numériques
- cartouches jet d'encre/laser

Article 22: Déchets interdits

Les déchets interdits sont les suivants :

- les éléments entiers de véhicules à moteur,
- les déchets ménagers sous toute forme de conditionnement,
- les bâches et plastiques agricoles,
- les déchets de balayage ou de nettoyage industriel,
- les cadavres d'animaux et viandes diverses,
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- les médicaments,
- souches d'arbres,
- bouteilles de gaz et extincteurs (même vidés).

Cette liste n'est pas limitative et la CCPS se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement de la déchetterie.

D'une manière générale tous les déchets qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentent des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitation de la déchetterie ne peuvent être pris en charge par l'exploitant.

Il est interdit de déposer dans les bennes, des déchets placés dans des sacs fermés (hors consignes de tri spécifiques). Les sacs doivent être ouverts. Le gardien peut vérifier le contenu des sacs apportés à la déchetterie. **Les ordures ménagères seront systématiquement refusées.**

Article 23 : Comportement des utilisateurs de la déchetterie

Article 23.1 : Comportement

Tous les usagers doivent :

- avoir obligatoirement une carte d'accès,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions des gardiens,
- ne pas descendre dans les bennes,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement.

Il est interdit de fumer sur le site de stockage pour des raisons de sécurité. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée. Tout contrevenant pourra être poursuivi.

Il est formellement interdit de franchir les limites de vitesse autorisées sur le site.

Les animaux sont interdits sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.

Il est interdit de pénétrer dans la déchetterie en dehors des heures d'ouverture ou d'y demeurer sans nécessité, ainsi que s'y introduire ou distribuer des boissons alcoolisées.

La responsabilité de la Communauté de Communes du Pays du Saintois ne peut être engagée en cas de manquement d'un usager (particulier ou professionnel) aux dispositions du présent règlement.

Article 23.2 : Responsabilité civile

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchetterie. L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur de la déchetterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller ou de les laisser à l'intérieur du véhicule.

Article 23.3 : Circulation et stationnement

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, etc.,...) et de fonctionnement affichés, ainsi que les instructions délivrées par le gardien.

Le site étant ouvert à la circulation publique, tout contrevenant est susceptible de poursuites auprès de la gendarmerie.

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les véhicules entrants doivent systématiquement se diriger vers le quai de déchargement. Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La CCPS décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de cet article.

Hormis les plates-formes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit sur les zones prévues pour le stockage des déchets et les installations afférentes.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à l'installation.

Article 23.4 : Chiffonnage et sortie de matériaux

Le chiffonnage et la récupération de matériaux sont formellement interdits. L'accès dans les bennes est interdit. Le gardien a la charge de faire respecter cette interdiction. L'accès à la déchetterie est interdit aux personnes n'apportant pas de déchets.

Article 23.5 : Dépôt sauvage

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchetterie, supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

Article 23.6 : Saturation de la déchetterie

Du fait de la taille de la déchetterie et de sa fréquentation, certaines bennes peuvent être pleines sans possibilité de vidage pour l'utilisateur. Dans le cas de bennes pleines, il peut être demandé à l'utilisateur de revenir ultérieurement.

Article 23.7 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux usagers de la déchetterie de séparer au mieux les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les conteneurs ou les bennes réservés à cet effet.

Article 24 : Mesures en cas d'accident

La déchetterie est équipée d'une trousse à pharmacie de premiers secours.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, toute personne en capacité est priée d'appeler les services de secours concernés (18 pour les pompiers, 15 pour le SAMU).

En cas d'accident de quelque nature que ce soit, si la situation le nécessite, la déchetterie pourra être temporairement fermée.

Article 25 : Infraction au règlement

Sont considérées comme des infractions au présent règlement :

- ➔ tout apport de déchets interdits,
- ➔ les dépôts, de quelque nature que ce soit, devant l'entrée de la déchetterie en dehors des jours d'ouverture de celle-ci,
- ➔ toute action de « chiffonnage » dans les bennes situées à l'intérieur du site ou de récupération,
- ➔ ou, d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

Les infractions sont passibles d'interdiction d'accès à l'installation (momentanément ou définitivement) par le retrait de la carte d'accès, et de poursuites dans les conditions prévues par le code pénal et le code de procédure pénale.

Chapitre 6 - Infractions et poursuites

Article 26 : Règlementation

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211-9-2 du CGCT, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois et le maire de la commune membre sont les seules autorités compétentes pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur le territoire. Ils fixent les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les modes de collecte et les sanctions éventuelles.

Article 27 : Interdictions et sanctions

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent :

- d'une part à des poursuites pénales
- et d'autre part, à devoir régler tous les frais engagés par la collectivité pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet. Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (non collecte des déchets, non accès en déchetterie, ...).

Toute sanction fera l'objet d'une amende de 2^{ème} voire de 5^{ème} classe (cf.; articles R632-1 et R635-8 du Code pénal).

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y rechercher quoi que ce soit.

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Pour information, les amendes maxima encourues sont les suivantes :

- Chiffonnage : 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- Dépôt sauvage de déchets, dépôt des déchets en dehors des plages de collecte : 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe (Art. R632-1 du Code Pénal)
- Brûlage des déchets : 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe. Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire de la CCPS.
- Embarras de la voie publique par des matériaux ou objets quelconques : 750 euros au plus pour les contraventions de 4^{ème} classe
- Dépôt sauvage réalisé à l'aide d'un véhicule : 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe et possibilité de confiscation du véhicule (Art. R635-8 du Code Pénal). Montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Le maire est compétent en matière de dépôt sauvage.

Article 28 : Constatations

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collecte, soit par les services de

la commune ou de la communauté de commune du Pays du Saintois. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure.

Article 29 : Litiges et recours des usagers

En cas de litige avec un usager, seule la collectivité est qualifiée pour décider si des déchets entrent dans l'une ou l'autre des catégories précitées.

Tout contrevenant aux dispositions contenues dans le présent règlement s'expose à des sanctions et à des poursuites pénales.

La juridiction compétente pour tout litige est le Tribunal Administratif de Nancy.

En cas de faute du service de collecte, l'usager doit adresser un recours au Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 30 : Police du service

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois est chargé de l'application du présent règlement. Le dépôt sauvage de déchets, le chiffonnage, la récupération dans les différents contenants (PAV, contenants ordures ménagères, bennes déchetterie) et le brûlage sont strictement interdits.

PARTIE 2 – REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Cette partie du présent document fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 1 : La redevance incitative

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois sont financés par la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.I).

Les tarifications sont établies annuellement par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Le montant global de la RI doit couvrir l'ensemble des dépenses du service public de gestion des déchets de la CCPS. Entrent dans le calcul de la redevance des ordures ménagères des éléments fixes (déchetterie, etc) et des éléments variables (volumes, tonnages collectés, valorisation).

Article 2 : Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Ce service est assuré par la Communauté de Communes du Pays du saintois dont le siège est situé 21 Rue de la Gare - 54116 TANTONVILLE et comprend :

- la collecte par bacs hermétiques, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés,
- la collecte, le transport et le tri des déchets recyclables secs (hors verre),
- la collecte et le transport du verre,
- l'exploitation de la déchetterie intercommunale ainsi que la collecte, le transport et le traitement des déchets qui y sont apportés,
- la gestion administrative du service.

Article 3 : Assujettis

La RI est due par tout usager du service Déchets, ce qui inclut notamment :

- ➔ Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- ➔ Propriétaires de logements vacants souhaitant accéder aux services,
- ➔ Les administrations et les associations
- ➔ Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- ➔ Chaque gîte, meublé, résidence secondaire.

Article 4 : Conformité

Le fichier des redevables de la RI a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 5 : Tarification de la redevance incitative

La facture sera composée :

Pour les usagers équipés de bacs :

- D'une partie fixe par bac de déchets ménagers différente selon le volume du bac (dans la partie fixe, est inclus un certain nombre de levées défini par la grille tarifaire) et des frais d'accès au service ;
- D'une partie variable, fonction du nombre de vidages (au-delà du nombre de vidages inclus dans la base fixe) du bac de déchets ménagers.

Pour les usagers équipés d'une carte abri-bac:

- D'une partie fixe par redevable détenteur d'une carte (dans la partie fixe, est inclus un certain nombre d'ouvertures défini par la grille tarifaire) et des frais d'accès au service ;
- D'une partie variable, prenant en compte le nombre d'ouvertures du tambour (au-delà du nombre d'ouvertures inclus dans la base fixe) destiné aux déchets ménagers.

Pour les usagers en sacs payants au centre-ville de Vézelize :

- D'une partie fixe par redevable détenteur de sacs payants (dans la partie fixe, est inclus un certain nombre de rouleaux défini par la grille tarifaire) et des frais d'accès au service ;
- D'une partie variable, prenant en compte le nombre de sacs payants (au-delà du nombre de sacs inclus dans la base fixe) destiné aux déchets ménagers.

Pour les professionnels du territoire :

- Doté d'un bac : D'une partie fixe par bac de déchets ménagers différente selon le volume du bac et des frais d'accès au service ; et d'une partie variable fonction du nombre de vidages du bac de déchets ménagers (il n'y a pas de seuil minimum pour les professionnels ; toute levée est comptabilisée).
- Doté d'un bac commun : Tarification du bac en tant qu'utilisateur (voir ci-dessus) et d'une partie fixe en tant que professionnel des frais d'accès au service à l'année (équivalent bac 120 litres).
- Doté d'une carte abri-bac : D'une partie fixe par redevable détenteur d'une carte et des frais d'accès au service ; et d'une partie variable, prenant en compte le nombre d'ouvertures du tambour destiné aux déchets ménagers.
- Doté de sacs payants au centre-ville de Vézelize : D'une partie fixe par redevable détenteur de sacs payants et des frais d'accès au service ; et d'une partie variable, prenant en compte le nombre de sacs payants destiné aux déchets ménagers.

L'accès à la déchetterie est en option pour les professionnels. Cette option est comptabilisée dans la part fixe.

Article 6 : Prise en compte des changements

Pour tout changement de résidence les usagers doivent impérativement prendre contact avec le Service Déchets de la CCPS et la Mairie. Dans le cas contraire, la facturation continuera à leur être adressée.

En cas de déménagement et/ou de changement de volume de bac, le prorata est calculé de manière journalière.

En cas de déménagement sur le territoire de la CCPS, la facture prendra en compte la nouvelle adresse de l'utilisateur et éventuellement les changements qui pourraient intervenir en matière de volume du bac.

Avant toute contestation, l'utilisateur doit régler sa redevance. Sur présentation des pièces justificatives, celle-ci sera, le cas échéant dégrèvée en conséquence.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès de la commune ou de la communauté de communes, la Communauté de Communes du Pays du Saintois se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à deux années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie l'utilisateur pourra se voir facturer rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de deux années avant l'année de connaissance de la présence.

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Article 7 : Les différentes catégories

- Personne seule

Il s'agit d'un usager habitant seul à l'adresse facturée sans personne à charge sous son toit. Cette catégorie est à distinguer de la notion de « Parent isolé »

- Ménage

Cette catégorie concerne les foyers composés de deux personnes et plus. Sont comptés tous les occupants d'un même logement quel que soit le lien qui les unit (pas obligatoirement un lien de parenté ou d'union). Entrent dans cette catégorie également les parents isolés (une maman ou un papa et son enfant). Les enfants sont comptabilisés dès la première quinzaine du jour qui suit la naissance.

- Résidence secondaire

Il s'agit d'un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Elle se distingue de la résidence principale. Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques ne sont pas des résidences secondaires. La distinction peut se faire notamment à travers la taxe d'habitation et le régime qui y est mentionné (= P pour une résidence principale).

- Logement vacant

La résidence secondaire est différente du logement vacant qui lui n'est pas soumis à la taxe d'habitation, est intégralement vide de tous meubles et fait l'objet d'une déclaration spécifique annuelle auprès des services fiscaux en vue de l'exonération de la taxe d'habitation du logement vacant et par extension de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Tout usager propriétaire d'un logement vacant, qui ne paie pas de taxe d'habitation, n'est pas assujéti à la taxe d'ordures ménagères.

- Artisan/Commerçant/Commerce/Entreprise (professionnels)

Rentrent dans cette catégorie toutes les personnes domiciliées professionnellement sur le territoire de la communauté de communes (siège social, et/ou adresse physique du commerce et ou de l'activité professionnelle) qui exercent pour leur propre compte un métier générateur de déchets assimilés.

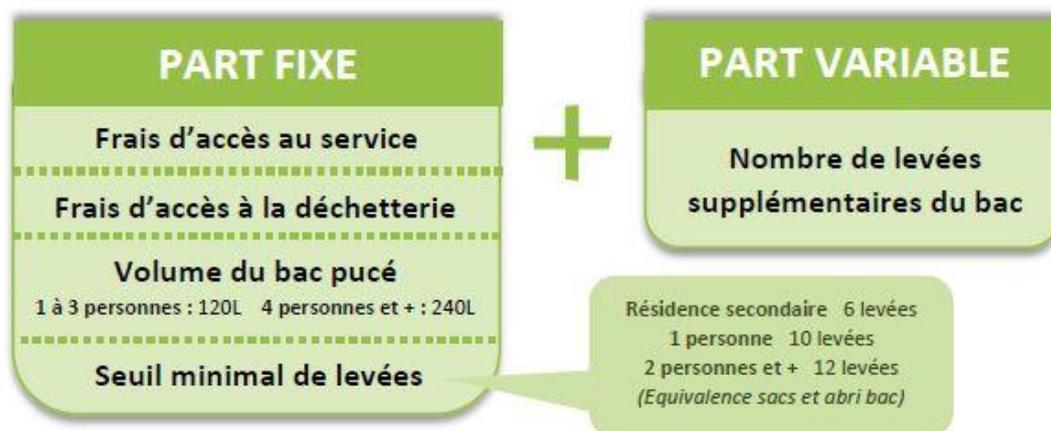
- Garde alternée des enfants

Les parents qui justifient d'une garde alternée d'un ou plusieurs enfants doivent se signaler auprès des services de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 8 : Modalités de calcul

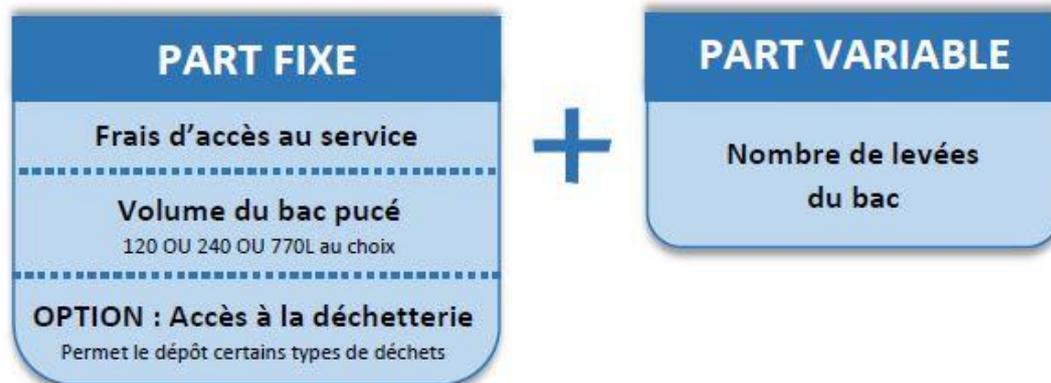
La facturation pour les particuliers :

Une tarification à 2 composantes



La facturation pour les professionnels :

Une tarification à 2 composantes



Article 9 : Cas particuliers de dotation / facturation et exonérations

Situation	Justificatifs à produire en Mairie	Solutions
Déménagement, changement d'occupant	État des lieux, acte de vente, nouveau bail ...	La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours
Hébergement de plus de 6 mois en maison de repos	Attestation de l'établissement	La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours
Hébergement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite, ...	Suppression du bac et de la carte d'accès à la déchetterie La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours
Logement vacant	Certificat délivré par la mairie du domicile concerné justifiant que l'habitation est vide de tout meuble donc non habitable, et pas de facturation d'eau ou d'électricité	Pas de dotation de bac et pas de carte d'accès à la déchetterie. Pas de facturation
Pour les résidences principales : déplacement professionnel longue durée de plus de 6 mois	Attestation de l'employeur, visa, justification de famille, ...	La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours. La levée du bac et la carte d'accès à la déchetterie seront bloquées le temps de l'absence.
Cessation d'activité entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés	La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours. Suppression du bac et de la carte d'accès à la déchetterie
Meublés, gîtes, chambres chez l'habitant		Facturation aux propriétaires. Dotation à convenir avec le service Déchets
Logement de fonction + propriétaire d'un logement sur le territoire communautaire		Pas d'exonération pour un des deux logements sauf s'il n'est pas habité (pas de facturation d'eau ou d'électricité)
Assistantes maternelles		Aucune exonération particulière (activité professionnelle).
Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur et dotés d'un seul bac 120 L		Facturation standard d'un particulier et frais d'accès au service professionnel (bac 120 litres). Carte d'accès déchetterie professionnelle en option.
Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur et dotés d'un seul bac 240 L		Facturation standard d'un particulier et frais d'accès au service professionnel (bac 120 litres). Carte d'accès déchetterie professionnelle en option.

Situation	Justificatifs à produire en Mairie	Solutions
Local professionnel et habitation dotés chacun d'un ou plusieurs bacs		Facturation part fixe et part variable pour l'habitation selon volume du bac. Facturation part fixe et part variable pour l'activité professionnelle selon volume du bac.
Je souhaite avoir un bac commun 770 L pour mon habitation et mon local ou activité professionnelle		Pas de possibilité de bac 770 L en bac commun.
Résidences secondaires		Facturation adaptée aux résidences secondaires : part fixe (composante résidence secondaire prévue dans la grille tarifaire + volume du bac + 6 levées minimum à l'année incluses) + part variable (nombre de levées supplémentaires au même tarif qu'une résidence principale)
Caravanes et mobil home occupés		Tarif unique quel qu'en soit le nombre d'occupants calqué sur celui des résidences secondaires (soit une part). Si la caravane ou le mobil home constitue la résidence principale de l'utilisateur, la règle de la résidence principale s'appliquera (nombre de parts réelles).
Services techniques, municipaux, salles communales, mairies		Pas d'exonération. Comptabiliser comme un professionnel.
Pompiers, écoles avec production permanente		Pas d'exonération. Comptabiliser comme un professionnel.
Étudiants	Justificatif de paiement des ordures ménagères ou d'un document justifiant du paiement d'un loyer et des charges comprenant les OMR hors de la CCPS seront exonérés	Exonération
Internat	Certificat de scolarité. Les justificatifs sont à produire et/ou à renouveler chaque année.	Les enfants en internat sont exonérés d'une demi-part.
Garde partagée des enfants	Les parents se signalent à la CCPS. Présentation du jugement de divorce.	Les enfants seront pris en compte sur le foyer de l'un ou de l'autre parent, ou au choix d'une demi-part par parent en cas de garde alternée (50% du temps).

Situation	Justificatifs à produire en Mairie	Solutions
Décès	Acte de décès	Dégrèvement accordé au prorata de la durée de non réalisation du service (prorata en fonction du jour du décès)
Non utilisation du service mis en place	Justificatif d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée évacués selon code de l'environnement Ceci, couvrant la période de facturation considérée.	Exonération totale
Bac dont le couvercle est ouvert et dont les déchets débordent et/ou sacs de déchets déposés au pied du bac	Les sacs de déchets ménagers placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés.	
Association effectuant une fête en dehors des salles communales		À charge de l'association, de l'organisateur de l'événement
J'ai des sacs payants et je déménage		Tout rouleau de sacs entamé n'est pas remboursable. Un rouleau de sacs non entamé est remboursable.
Je suis un usager du service, je déménage sur le territoire et je souhaite prendre mon bac		Le bac reste sur place
Je suis un usager du service et je refuse la dotation du moyen de collecte, la facturation du moyen de collecte		Après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois, l'usager du service sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac 120 litres ou 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse
Je suis un usager professionnel sur le territoire et je refuse mon bac		L'usager professionnel du service sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant aux frais d'accès au service (bac 120 litres), au prorata de la période considérée comme litigieuse
Mon entreprise cesse son activité	Se manifester à la CCPS	Si pas de reprise de l'activité au-delà de 6 mois, la CCPS se réserve le droit de faire récupérer le bac par le prestataire

Situation	Justificatifs à produire en Mairie	Solutions
Je suis professionnel et j'ai plusieurs volumes de bac		La part volume la plus grande sera prise en compte dans la part fixe
J'ai perdu les clés du verrou		La CCPS procédera à son remplacement et l'intervention sera à la charge de l'utilisateur du service
J'emménage et je n'ai pas les clés de mon bac verrouillé	Chaque foyer ayant eu un bac verrouillé doit rentrer le bac à l'intérieur avec les clés dessus lors du déménagement	La CCPS procédera à son remplacement et l'intervention sera à la charge de l'ancien locataire
Je suis une administration du territoire et je souhaite des tickets pour la déchetterie à la CCPS	Bon de commande signé par le maire	Présenter la carte professionnelle avec le bon de commande. Moyen de paiement : mandat administratif
Je suis un professionnel du territoire et je souhaite acheter des tickets pour la déchetterie à la CCPS		Délivrance de tickets à la CCPS sur présentation de la carte déchetterie

Toute pièce utile peut être demandée par les services de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, permettant clairement de justifier le changement de situation.

Article 10 : Cas particuliers non prévus au présent règlement

Ils seront soumis à l'appréciation de la commission déchets de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, qui donnera un avis consultatif. Ce règlement, ainsi que les cas particuliers seront étudiés et validés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Les exonérations ne seront effectives qu'après réception des justificatifs. La modification et la régularisation prendront effet le 1^{er} jour suivant le changement de situation. La prise en compte des exonérations pourra avoir lieu sur les deux années précédant la demande.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Article 11 : Cas de refus d'adhésion au service

L'utilisateur du service qui refuse le bac ou la carte d'accès abri-bac ou les sacs payants agréés par la CCPS et après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois (sauf à faire la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets), sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac de 120 litres ou 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

L'utilisateur professionnel du service qui refuse le bac ou la carte d'accès abri-bac ou les sacs payants agréés par la CCPS (sauf à faire la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets), sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant aux frais d'accès au service (bac 120 litres), au prorata de la période considérée comme litigieuse.

Article 12 : Modalités de facturation

La RI fait l'objet d'une facturation semestrielle et l'utilisateur reçoit 2 factures par année après échéance (janvier et juillet).

Les périodes considérées sont :

- du 1^{er} janvier au 30 juin,
- du 1^{er} juillet au 31 décembre.

La règle est la facturation à l'occupant du logement, (sauf dans le cas d'un ou plusieurs bacs pucés collectifs où la facturation sera faite au syndic de copropriété ou au propriétaire de l'immeuble).

Article 13 : Modalités de paiement

Les modes de paiements possibles sont les suivants :

- Par TIP, en datant et signant le TIP et en joignant un RIB dès lors que vous payez pour la première fois ou si vos coordonnées bancaires changent, et glisser dans l'enveloppe retour le TIP signé et le RIB.
- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, à glisser dans l'enveloppe retour avec votre TIP.
- Par règlement en numéraire (dans la limite de 300 euros) ou par carte bancaire à la caisse du comptable chargé du recouvrement (Trésor Public HAROUÉ : 03.83.52.40.38)
- Par virement sur le compte du comptable chargé du recouvrement : TRÉSORERIE HAROUÉ VÉZELISE 5 rue Choiseul 54740 HAROUÉ - BDF NANCY 30001 00583 C547 000000085 - IBAN FR10 3000 1005 83C5 4700 0000 085. BIC : BDFEFRPPCCT. Veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre « correspondance » les références ci-dessus.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture de RI. Les factures devront être acquittées par l'utilisateur auprès du Trésor Public de Haroué.

PARTIE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION

Article 1 : Application et abrogation

Le présent règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois le 20 décembre 2017.

Il est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative est applicable à compter de sa publication par la Communauté de Communes du Pays du Saintois et les communes membres et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 2 : Modification du présent règlement et textes complémentaires

Les modifications du présent règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Pays du Saintois et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public de gestion des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du présent règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Président peut y apporter des modifications mineures, notamment en cas de modification des consignes de tri et d'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Affichage et information des usagers

Le présent règlement sera affiché à la déchetterie et au siège de la Communauté de Communes du Pays du Saintois. Il est consultable sur le site Internet de la CCPS. Il est également possible d'avoir une copie du règlement sur simple demande en venant au siège de la collectivité.

Le présent règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative est consultable également sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service public de gestion des déchets et de la redevance incitative, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois
Service Déchets
21, rue de la Gare
54116 TANTONVILLE

Article 4 : Exécution du règlement

- Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois,
- La Directrice Générale des Services de la CCPS,
- Les Maires des communes membres de la CCPS,
- Le « Pôle Environnement » de la CCPS pour l'activité gestion des déchets

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative.



Un doute, une question ?

Retrouvez toutes les infos pratiques sur notre site :

www.ccpaysdusainois.fr

Rubrique Vivre > Environnement.

***Notre équipe est également à votre écoute au
03.83.52.47.93***



**Trions mieux,
Payons juste !**